

Tableau synoptique

2024_03_DSSI_Ordonnance sur la santé publique_OSP

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 154.21 | **811.111** | 815.122
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Projet de consultation
	Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordon- nance sur la santé publique, OSP)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégra- tion, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 811.111 intitulé Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire du 24.10.2001 (Ordonnance sur la santé publique, OSP) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:
Art. 6 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les pharmacies et drogueries ¹ La personne qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une pharmacie ou une droguerie est tenue de prouver que l'entreprise a est placée sous la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer, b dispose de plans de locaux et d'installations appropriés indiquant leur affecta- tion,	

Droit en vigueur	Projet de consultation
c applique un système approprié d'assurance de la qualité, d assure une dotation suffisante en personnel qualifié, e a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant ses risques d'exploitation. ² L'autorisation supplémentaire au sens de l'article 58, alinéa 2, lettre f requise pour effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire et des vaccinations est octroyée si la personne qui en fait la demande peut prouver que la pharmacie est dotée de locaux fermés et d'un équipement d'urgence.	² L'autorisation supplémentaire au sens de l'article 58, alinéa 2, lettre f requise et g pour effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire et pour administrer des vaccinations est octroyée <u>Les autorisations supplémentaires requises selon l'article 58, alinéa 2, lettres f requise et g pour effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire ou veineuse et pour administrer des vaccins sont accordées</u> si la personne qui en fait la demande peut prouver que la pharmacie est dotée de locaux fermés et d'un équipement d'urgence.
Art. 7 Exploitation ¹ La personne titulaire de l'autorisation d'exploiter veille à ce que l'entreprise soit exploitée conformément aux prescriptions en vigueur et que les prestations soient fournies exclusivement par des personnes possédant les qualifications nécessaires et, le cas échéant, l'autorisation d'exercer requise. ² La personne responsable d'une entreprise visée à l'article 5, lettres a à c, en assume personnellement la direction et, en règle générale, est présente pendant les heures d'ouverture. ³ Figurent sur les inscriptions commerciales, les imprimés et les annonces d'une entreprise au sens de l'article 5, lettres a à c a le type d'entreprise pour lequel l'autorisation d'exploiter a été délivrée, b le nom de la personne responsable.	² La personne responsable d'une entreprise visée à l'article 5, lettres a à <u>eg</u>, en assume personnellement la direction et, en règle générale, est présente pendant les heures d'ouverture. ³ Figurent sur les inscriptions commerciales, les imprimés et les annonces d'une entreprise au sens de l'article 5, lettres a à <u>eg</u>
Art. 14a Office de la santé ¹ L'Office de la santé (ODS) a compétence pour délivrer les autorisations d'exercer aux professionnelles et aux professionnels de la santé mentionnés à l'article 2, alinéa 1.	

Droit en vigueur	Projet de consultation
² Il a compétence pour délivrer les autorisations d'exploiter les entreprises suivantes: a pharmacies, b drogueries, c ... ³ Il est le service compétent conformément à la LSP pour a conduire les inspections des installations et des locaux; b régler à titre subsidiaire le service d'urgence ambulatoire et rendre une décision en cas de litige concernant l'obligation d'y participer selon les articles 30a à 30d LSP; c ordonner les mesures administratives prévues aux articles 17, 17a, 17b et 19a LSP; d recevoir les communications et tenir le registre requis à l'article 20 LSP; e recueillir les informations spécifiées à l'article 49a LSP; f accorder des autorisations selon l'article 25, alinéa 3 LSP. ⁴ Il a compétence pour délivrer les autorisations régies par le droit fédéral a pour la vente par correspondance de médicaments (art. 27, al. 4 LPTh), b pour le stockage du sang ou des produits sanguins labiles (art. 34, al. 4 LPTh), c pour la fabrication de médicaments selon une formule magistrale, selon une formule officinale, selon une formule hospitalière ou selon une propre formule (art. 6 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments [OAMéd]¹⁾),	f accorder des autorisations selon l'article 25, alinéa 3 LSP; g accorder des autorisations selon l'article 32, alinéa 1 LSP. c pour la fabrication de médicaments selon<u>après</u> une formule magistrale, selon une formule officinale, selon une formule hospitalière ou selon une <u>formule propre à l'établissement</u> (art. 68 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001<u>14 novembre 2018</u> sur les autorisations dans le domaine des médicaments [OAMéd]²⁾),

Droit en vigueur	Projet de consultation
d pour la remise de la «pilule du lendemain» par des conseillères et des conseillers des services de planification familiale, dans le cadre de leur activité (art. 25c de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les médicaments [OMéd]³⁾). ⁵ Il est compétent pour délier du secret professionnel, en vertu de l'article 8, alinéa 2 et de l'article 27, alinéa 2 LSP, les professionnelles et les professionnels de la santé relevant de la présente ordonnance.	d pour la remise de la «pilule <u>pilule du lendemain</u>» par des conseillères et des conseillers des services de planification familiale, dans le cadre de leur activité (art. 25c <u>50</u> de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 <u>21 septembre 2018</u> sur les médicaments [OMéd]⁴⁾). ⁵ Il est compétent <u>la compétence</u> pour délier du secret professionnel, en vertu de l'article 8, alinéa 2 et de l'article 27, alinéa 2 LSP, les professionnelles et les professionnels de la santé relevant de la présente ordonnance. ⁶ Il a compétence pour recevoir et examiner les déclarations concernant a les médicaments fabriqués d'après une formule propre à l'établissement selon l'article 9, alinéa 2, lettre c LPT^h; b les actes occasionnels de commerce de gros de médicaments selon l'article 20, alinéa 4 OAMéd; c les importations selon l'article 49, alinéas 2 et 3 OAMéd. ⁷ Il est le service responsable de la surveillance selon l'article 76, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 2020 sur les dispositifs médicaux (ODim)⁵⁾ et selon l'article 69, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 4 mai 2022 sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (ODiv)⁶⁾.
Art. 19 Activité ¹ Les pharmaciennes et les pharmaciens sont habilités, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, à a fabriquer et remettre des médicaments; b exploiter une pharmacie.	a fabriquer et remettre des médicaments <u>produits thérapeutiques</u>; b exploiter une pharmacie.

1) RS [812.212.1](#)
2) RS [812.212.1](#)
3) RS [812.212.21](#)
4) RS [812.212.21](#)
5) RS [812.219](#)
6) RS [812.213](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
² Les pharmaciennes et les pharmaciens disposant de l'autorisation de l'ODS sont également habilités à effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire et à vacciner des personnes en bonne santé dès 16 ans sans prescription médicale contre les maladies suivantes: a grippe, b encéphalite à tiques (FSME), c hépatite A, hépatite B, hépatite A et B à condition que la primovaccination ait été effectuée par une ou un médecin (uniquement rappels).	c fournir d'autres prestations de promotion et de maintien de la santé ainsi que de prévention des maladies, à condition de pouvoir attester l'acquisition des compétences requises à cet effet dans leur formation universitaire, postgrade ou continue. ² Les pharmaciennes et les pharmaciens disposant <u>des autorisations en la matière de l'autorisation de l'ODS</u> sont également habilités à effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire <u>ou veineuse</u> et à vacciner <u>des personnes en bonne santé dès 16 ans sans prescription médicale</u> contre les maladies suivantes <u>des personnes âgées de 16 ans révolus n'étant pas exposées à un risque pour la santé spécifique à la vaccination, en particulier en cas de grossesse, de déficit immunitaire ou de maladie auto-immune</u>: a grippe;_i b encéphalite à tiques (FSME)_i; c hépatite A, hépatite B, <u>ainsi que</u> hépatite A et B à condition que la primovaccination ait été effectuée <u>par une ou un médecin (uniquement rappels)</u>_i; d diphtérie, tétanos, coqueluche et poliomyélite; e COVID-19; f autres maladies selon le Plan de vaccination suisse. ³ D'autres vaccinations peuvent être autorisées dans le cas particulier et pour une durée limitée, sur décision de l'ODS, dans le cadre de situations d'urgence cantonales ou de programmes de prévention sanitaire cantonaux. ⁴ Les pharmaciennes et les pharmaciens peuvent déléguer l'accomplissement des prestations visées à l'alinéa 2 à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité.
Art. 58 Pharmacies publiques ¹ Les pharmacies publiques doivent disposer des produits thérapeutiques courants et notamment des produits thérapeutiques nécessaires en cas d'urgence.	

Droit en vigueur	Projet de consultation
² Les pharmacies publiques sont en particulier autorisées a à conserver des médicaments en réserve et à les remettre aux patientes et aux patients ou aux personnes habilitées à les utiliser; b ... c à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre; d à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule officinale et à les remettre à leur clientèle; e à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances C, D et E selon une formule propre à l'établissement et à les remettre à leur clientèle; f à effectuer, avec l'autorisation de l'ODS, des prélèvements de sang par ponction capillaire et à administrer en pharmacie les vaccins admis aux personnes en bonne santé dès 16 ans. ³ Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 2, lettre e doivent être annoncés à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage.	c à fabriquer, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre; e à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances C, D et E selon d'après une formule propre à l'établissement <u>selon l'article 9, alinéa 2, lettre c LPT</u> et à les remettre à leur clientèle; f à effectuer, avec l'autorisation de l'ODS, des prélèvements de sang par ponction capillaire et à administrer en pharmacie les vaccins admis aux personnes en bonne santé dès 16 ans ou veineuse; g à administrer en pharmacie les vaccins admis à des personnes âgées de 16 ans révolus n'étant pas exposées à un risque pour la santé spécifique à la vaccination, en particulier en cas de grossesse, de déficit immunitaire ou de maladie auto-immune; h à fournir d'autres prestations de promotion et de maintien de la santé ainsi que de prévention des maladies, à condition de pouvoir attester l'acquisition des compétences requises à cet effet dans leur formation universitaire, postgrade ou continue. ³ Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 2, lettre e doivent être annoncés<u>déclarés</u> à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage. ^{3a} La déclaration est effectuée

Droit en vigueur	Projet de consultation
⁴ Les pharmacies publiques peuvent être autorisées à ou chargées de fournir des prestations de prévention sanitaire par l'ODS.	a au moyen de l'application en ligne définie par l'ODS; b avant la première mise sur le marché du nouveau médicament; c puis tous les dix ans. ^{3b} Si la déclaration est incomplète ou incorrecte, elle peut être renvoyée pour correction. Son examen donne lieu à émoluments. ^{3c} L'ODS peut imposer une obligation de déclarer pour d'autres prestations mentionnées à l'alinéa 2.
Art. 59 Pharmacies d'hôpitaux ¹ Les pharmacies d'hôpitaux servent à l'approvisionnement pharmaceutique des hôpitaux. ² Elles sont notamment autorisées a à conserver des médicaments en réserve et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement; b à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement; c à fabriquer en petite quantité des médicaments d'après une formule officinale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement; d à fabriquer en petite quantité des médicaments selon une formule propre à l'établissement avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement.	² Elles sont notamment <u>en particulier</u> autorisées b à fabriquer, <u>avec l'autorisation de l'ODS</u>, des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement; c à fabriquer en petite quantité, <u>avec l'autorisation de l'ODS</u>, des médicaments d'après une formule officinale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement; d à fabriquer en petite quantité, <u>avec l'autorisation de l'ODS</u>, des médicaments selon <u>après</u> une formule propre à l'établissement avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement.;

Droit en vigueur	Projet de consultation
³ Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 2, lettre d doivent être annoncés à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage.	e à fabriquer, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments selon l'article 9, alinéa 2, lettre c^{bis} LPT^h et à les remettre aux patientes et aux patients de l'établissement. ³ <i>Abrogé(e).</i>
Art. 60 Pharmacies privées ¹ Les pharmacies privées permettent à la personne titulaire de l'autorisation selon l'article 32 LSP⁷⁾ d'assurer l'approvisionnement pharmaceutique de ses patientes et de ses patients.	² Les établissements médico-sociaux (EMS) qui tiennent une pharmacie privée en vertu de l'article 32, alinéa 1, lettre b LSP peuvent, avec l'autorisation de l'ODS, charger une entreprise habilitée pour ce faire à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale. L'autorisation est uniquement accordée à l'EMS si la pharmacie privée est placée sous la responsabilité d'une pharmacienne ou d'un pharmacien titulaire d'une autorisation d'exercer.
Art. 61 Drogueries ¹ Les drogueries sont notamment autorisées a à conserver en réserve des médicaments figurant dans les catégories de remise D et E et à les remettre au public; b à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule officinale et à les remettre à leur clientèle; c à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances D et E selon une formule propre à l'établissement et à les remettre à leur clientèle;	c à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances D et E selon d'après une formule propre à l'établissement <u>selon l'article 9, alinéa 2, lettre c LPT^h</u> et à les remettre à leur clientèle;

⁷⁾ RSB 811.01

Droit en vigueur	Projet de consultation
d ... ² Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 1, lettre c doivent être annoncés à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage.	e à remettre des dispositifs médicaux, y compris de diagnostic in vitro, destinés au public. ² Les médicaments fabriqués <u>par lot</u> conformément à l'alinéa 42, lettre c doivent être <u>annoncés</u><u>déclarés</u> à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage. ³ La déclaration est effectuée a au moyen de l'application en ligne définie par l'ODS; b avant la première mise sur le marché du nouveau médicament; c puis tous les dix ans. ⁴ Si la déclaration est incomplète ou incorrecte, elle peut être renvoyée pour correction. Son examen donne lieu à émolument.
	Art. 61a Actes occasionnels de commerce de gros de médicaments ¹ Les actes occasionnels de commerce de gros selon l'article 20, alinéa 2 OAMéd doivent être déclarés au préalable à l'ODS. ² La déclaration est effectuée au moyen du formulaire défini par l'ODS. ³ Doivent en particulier être déclarés le lancement et la cessation de l'activité de commerce de gros ainsi que les noms des clientes et clients et changements en la matière.
Art. 63 Pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux et drogueries ¹ Les locaux et les installations des pharmacies publiques, des pharmacies d'hôpitaux et des drogueries doivent être conçus de telle manière que l'acquisition, la fabrication, le contrôle, le stockage et la remise des médicaments et des autres produits en réserve puissent se dérouler correctement.	

Droit en vigueur	Projet de consultation
² ... ³ La pharmacie publique doit être directement accessible au public, également lors du service d'urgence. ⁴ ... ⁵ Les médicaments classés dans les catégories de remise A à D doivent être placés hors de la portée du public.	³ La pharmacie publique <u>garantit des horaires d'ouverture réguliers pour assurer l'approvisionnement en médicaments. Elle doit être directement accessible offrir un accès direct au public, également lors du y compris lorsqu'elle assume le service d'urgence. L'ODS peut définir des exigences minimales concernant l'infrastructure et les horaires d'ouverture.</u>
Art. 65 ¹ Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, l'ODS conduit une inspection pour vérifier si les conditions d'octroi sont réunies. Les inspections sont répétées périodiquement (inspections ordinaires). ² L'ODS effectue des inspections supplémentaires en cas de changement de direction et en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou de soupçon. Les inspections peuvent intervenir en tout temps et aussi souvent que nécessaire (inspections extraordinaires). ³ L'ODS peut charger les pharmaciennes et les pharmaciens, les droguistes ou les médecins titulaires d'un diplôme fédéral d'effectuer des inspections. La DSSI nomme les inspectrices et les inspecteurs sur proposition de l'ODS et fixe le montant des indemnités qui leur sont versées. ⁴ L'ODS peut prélever gratuitement, dans le cadre de la surveillance du marché, les échantillons nécessaires pour contrôler la sécurité des produits thérapeutiques, exiger les renseignements et les documents indispensables et demander tout autre soutien.	¹ Avant <u>L'ODS conduit en règle générale une inspection avant</u> de délivrer l'autorisation d'exploiter, l'ODS conduit une inspection pour vérifier si les conditions d'octroi sont réunies. Les inspections sont répétées périodiquement (inspections ordinaires). ^{1bis} L'ODS peut effectuer des inspections supplémentaires. ² <i>Abrogé(e).</i> ³ <u>L'ODSII peut charger les pharmaciennes des professionnelles et les pharmaciens, les droguistes ou les médecins titulaires d'un diplôme fédéral des professionnels de la santé</u> d'effectuer des inspections. La DSSI nomme les inspectrices et les inspecteurs sur proposition de l'ODS et fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.

Droit en vigueur	Projet de consultation
⁵ Il édicte des directives assurant l'uniformisation des pratiques d'inspection.	
Art. 66 ¹ Les activités suivantes doivent être accomplies en personne ou surveillées par la pharmacienne ou par le pharmacien: a ... b les conseils donnés au public ou aux membres du corps médical sur des médicaments, c la remise au public de médicaments des catégories A, B et C. d ... e ... f ... ² La remise de médicaments de la catégorie D peut être effectuée uniquement par la ou par le droguiste ou sous sa surveillance.	c la remise au public de médicaments des catégories A, B et <u>GB</u>.
Art. 69 Vérification ¹ Avant d'exécuter une ordonnance, la pharmacienne ou le pharmacien doit vérifier qu'elle a a été délivrée par une professionnelle ou par un professionnel de la santé titulaire de l'autorisation requise et porte son nom et l'adresse de son cabinet; b indique la désignation, la teneur en substances actives et la forme galénique du médicament, la taille et la quantité des emballages à remettre ainsi que la posologie; c est un original daté et signé ou porte une signature électronique qualifiée au sens de l'article 14, alinéa 2^{bis} du Code des obligations (CO)⁸;	¹ Avant d'exécuter une ordonnance, la pharmacienne ou le pharmacien doit vérifier qu'elle <u>contient les données exigées à l'article 51 OMéd.</u> a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i> c <i>Abrogé(e).</i>

Droit en vigueur	Projet de consultation
d porte le nom et l'année de naissance de la patiente ou du patient. ² Si la pharmacienne ou le pharmacien constate ou soupçonne des risques d'interactions avec d'autres médicaments utilisés par la patiente ou par le patient ou l'existence d'une erreur de la part de la personne ayant délivré l'ordonnance, elle ou il doit prendre contact sans tarder avec cette dernière avant d'exécuter la prescription. ³ La pharmacienne ou le pharmacien donne des informations à la patiente ou au patient sur l'usage correct des produits thérapeutiques prescrits. ⁴ Si la pharmacienne ou le pharmacien suppose que l'ordonnance est fausse ou a été falsifiée, elle ou il doit contacter la professionnelle ou le professionnel de la santé concerné avant d'exécuter la prescription. Si tout contact s'avère impossible, elle ou il dispense la quantité minimale du médicament, en cas de falsification présumée, et informe la professionnelle ou le professionnel a posteriori. Les ordonnances dont l'authenticité est mise en doute ne doivent pas être exécutées. Elles doivent être conservées et envoyées à l'ODS. ⁵ La pharmacienne ou le pharmacien peut vérifier l'identité de la patiente ou du patient qui se fait remettre les substances contrôlées.	d <i>Abrogé(e)</i>.
Art. 73 Notes ¹ La pharmacienne ou le pharmacien consigne de façon claire et suivie toute remise a de médicaments soumis à ordonnance, b de médicaments fabriqués selon une formule magistrale, c de médicaments délivrés autrement que dans leur emballage d'origine (sine confectione),	b de médicaments fabriqués selon<u>d'après</u> une formule magistrale,

⁸⁾ RS [220](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
d d'autres produits thérapeutiques spécifiés par l'ODS particulièrement susceptibles d'être utilisés à des fins abusives ou qui nécessitent, pour des raisons différentes, d'être traités avec une grande prudence. ² Ces notes doivent indiquer a le nom de la patiente ou du patient et de la personne ayant délivré l'ordonnance, b le type et la quantité du médicament remis (la composition exacte et complète dans le cas de l'al. 1, lit. b), c la date de la remise et, le cas échéant, le numéro d'identification, d le mode d'emploi prescrit par la personne ayant délivré l'ordonnance. ³ Ces notes peuvent être classées chronologiquement ou par patiente ou par patient. Elles doivent être conservées dix ans au moins. ⁴ La remise de stupéfiants doit en outre être consignée selon les dispositions cantonales particulières en vigueur.	³ Ces notes peuvent être classées chronologiquement ou par patiente ou par patient. Elles doivent être conservées dix<u>20</u> ans au moins.
Art. 74 Identification des médicaments prescrits sur ordonnance ¹ Les médicaments doivent être caractérisés de manière à pouvoir être identifiés. Les médicaments autorisés doivent en principe être remis dans leur emballage d'origine avec une notice d'information destinée aux patientes et aux patients, à moins que la personne ayant délivré l'ordonnance ne mentionne «sans emballage» ou «sans notice». ² Une étiquette avec le nom de la patiente ou du patient, le lieu de remise et la posologie doit être apposée sur les médicaments remis sur ordonnance. ³ ...	⁴ La remise fractionnée est possible exceptionnellement. L'ODS définit les conditions et les modalités dans une notice.

Droit en vigueur	Projet de consultation
	Art. 74a Chiropraticiennes et chiropraticiens ¹ Les dispositions réglant les ordonnances médicales s'appliquent par analogie aux ordonnances délivrées par des chiropraticiennes ou des chiropraticiens.
	Art. 74b Importation de médicaments prêts à l'emploi non autorisés en Suisse par des professionnelles ou des professionnels de la santé ¹ Les importations visées à l'article 49, alinéas 2 et 3 OAMéd doivent être déclarées au préalable à l'ODS. ² La déclaration est effectuée au moyen du formulaire défini par l'ODS.
Art. 75 Prescription, remise et utilisation de produits thérapeutiques ¹ La prescription, la remise et l'utilisation de produits thérapeutiques sont régies par les articles 23 à 26 et l'article 48 LPTh, les articles 23 à 27b OMéd, ainsi que les articles 16 à 20 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim)⁹⁾. ² Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance et soumis à ordonnance (art. 27a, al. 1 et 2 OMéd) les professionnelles et les professionnels de la santé ci-après: a médecins, b médecins-dentistes, c chiropraticiennes et chiropraticiens, d sages-femmes,	¹ La prescription, la remise et l'utilisation de produits thérapeutiques médicaux sont régies par les articles 23 à 26 et l'article 48 LPTh, ainsi que par les articles 23 41 à 27b 44, 50, 52 et 53 OMéd. <u>Les opérations en rapport avec des dispositifs médicaux, y compris de diagnostic in vitro, sont régies par les articles 48 et 49 LPTh ainsi que par les articles 16 68 et 70 à 20 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur 73 ODim et par les dispositifs médicaux (ODim) articles 61, 63 et 64 ODiv.</u> ² Sont autorisés à utiliser <u>tant</u> des médicaments non soumis à ordonnance et que des médicaments soumis à ordonnance (art. 27a52, al. 1 et 2 OMéd) les professionnelles et les professionnels de la santé ci-après:

⁹⁾ RS [812.213](#)

Droit en vigueur	Projet de consultation
e hygiénistes dentaires, f ambulancières et ambulanciers. ^{2a} Les pharmaciennes et les pharmaciens sont habilités à utiliser les médicaments visés à l'article 19, alinéa 2. ³ L'ODS précise les médicaments soumis à ordonnance que les personnes visées à l'alinéa 2, lettres c à f peuvent utiliser (art. 27a, al. 3 OMéd). ⁴ Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance habituellement employés dans le cadre de leur activité les professionnelles et les professionnels de la santé ci-après: a infirmières et infirmiers, b pédicures-podologues, c naturopathes, d homéopathes, e thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (thérapeutes MTC). ⁵ Les personnes autorisées à tenir une pharmacie privée au sens de l'article 32 LSP¹⁰⁾ doivent signaler à leurs patientes et à leurs patients que les médicaments peuvent leur être remis par leur pharmacie privée ou par une pharmacie publique de leur choix.	f ambulancières et ambulanciers. g optométristes. ³ L'ODS précise les médicaments soumis à ordonnance que les personnes visées à l'alinéa 2, lettres c à fg peuvent utiliser <u>administrer</u> (art. 27a<u>52</u>, al. 3 OMéd). c <i>Abrogé(e)</i>. d <i>Abrogé(e)</i>. e <i>Abrogé(e)</i>. f naturopathes. ⁵ Les personnes autorisées à tenir une pharmacie privée <u>au sens en vertu</u> de l'article 32 LSP doivent signaler à leurs patientes et à leurs patients que les médicaments peuvent leur être remis par leur pharmacie privée ou par une pharmacie publique de leur choix. <u>Elles sont tenues de leur délivrer une ordonnance, à moins que la patiente ou le patient y renonce.</u>

¹⁰⁾ RSB 811.01

Droit en vigueur	Projet de consultation
⁶ En règle générale, peut être remis une seule fois en début de traitement au sens de l'article 31, alinéa 2 LSP, l'emballage original le plus petit d'un médicament.	
	Art. 75a Retraitement de dispositifs médicaux ¹ Les professionnelles et les professionnels de la santé qui retraitent des dispositifs médicaux selon l'article 72 ODim doivent déclarer spontanément leur activité. ² La déclaration est effectuée au moyen du formulaire électronique défini par l'ODS. ³ L'ODS fixe le délai dans lequel la déclaration doit être remise. ⁴ Il peut charger des inspectrices et des inspecteurs nommés selon l'article 65 d'examiner les déclarations.
	II.
	1. L'acte législatif 154.21 intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:
Annexes	
03A Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	03A Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (<i>mod.</i>)
	2. L'acte législatif 815.122 intitulé Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies du 09.12.2015 (OILEp) (état au 01.07.2022) est modifié comme suit:
Art. 11a Vaccination contre le COVID-19 en pharmacie	Art. 11a <i>Abrogé(e).</i>

Droit en vigueur	Projet de consultation
¹ Les pharmaciennes et pharmaciens autorisés à administrer des vaccins sur la base de l'article 19, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)¹¹⁾ sont habilités à et chargés de vacciner des personnes en bonne santé dès 16 ans contre le COVID-19 dans les pharmacies. ² Ils peuvent déléguer l'administration des vaccins contre le COVID-19 et contre la grippe saisonnière à des assistantes et assistants en pharmacie, ainsi qu'à du personnel soignant diplômé, placés sous leur surveillance et leur responsabilité, pour autant que ces personnes aient suivi une formation continue appropriée.	
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.
	Berne, le 12 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente / le président: la chancelière: / le chancelier:

¹¹⁾ RSB [811.111](#)